

Handicap

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure

Généralités

Se référer à la fiche fédérale, qui renvoie aux différentes fiches touchant à l'invalidité et qui présente la législation fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées.

Descriptif

Le canton de Genève dispose d'une loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36), entrée en vigueur le 1er janvier 2004 et qui règle l'action de l'Etat dans le but de favoriser l'intégration des personnes handicapées, en complément des législations fédérales et cantonales existantes. Il s'agit d'encourager l'intégration sociale, scolaire, professionnelle, culturelle. Il s'agit aussi de prévenir l'exclusion et d'assurer l'autonomie des personnes handicapées. L'idée est de donner les bases légales à une politique d'intégration, à développer des mesures concrètes dans les différents domaines énoncés, à «mettre en réseau les compétences».

La LIPH règle par ailleurs l'organisation générale et la surveillance des établissements pour personnes handicapées adultes, les conditions nécessaires pour l'obtention d'une autorisation permettant d'exploiter un tel établissement ainsi que les conditions de subventionnement de ces établissements (art. 9 et suivants LIPH).

Enfin, la LIPH institue une commission d'indication (art. 48 LIPH) qui est chargée d'indiquer la solution de prise en charge la plus adaptée aux besoins des personnes concernées (accompagnement à domicile ou accueil en établissement), dans le but de leur garantir l'accès à des prestations répondant adéquatement à leurs besoins. La commission d'indication est aussi chargée, sur la base de ses observations, de proposer au Conseil d'Etat des actions de prévention et toute mesure propre à favoriser l'intégration des personnes handicapées.

L'Office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales (OAIS) édite le répertoire des organismes genevois du domaine handicap (voir le site de l'Etat de Genève consacré au handicap).

La loi sur l'instruction publique (LIP - C 1 10) contient dans son chapitre V (art. 28 à 36) des dispositions relatives à la mise en place de mesures de pédagogie spécialisée destinées aux enfants et aux jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés. Ces mesures s'inscrivent dans le contexte des principes de l'école inclusive.

Ont droit à des mesures de pédagogie spécialisée les enfants et les jeunes, de la naissance à l'âge de 20 ans révolus, qui ont leur domicile dans le canton, s'il est établi qu'ils sont entravés dans leur possibilités de développement et de formation au point qu'ils ne pourront pas ou ne peuvent plus suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique, ou lorsqu'un besoin éducatif particulier a été constaté (art. 30 LIP).

Les principes suivants s'appliquent (art. 32 LIP):

- Le principe de la gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée, sous réserve de la participation financière des parents pour les repas et la prise en charge dans les structures de jour ou à caractère résidentiel.
- Les parents sont associés à la procédure d'attribution des mesures de pédagogie spécialisée.
- Chaque enfant ou jeune bénéficiant d'une telle mesure est intégré dans la structure d'enseignement ou de formation la plus adaptée à ses besoins et visant à la plus grande autonomie à sa majorité, tout en répondant aux besoins de tous les élèves ou apprentis de la classe en question.
- Le passage des bénéficiaires d'un établissement d'enseignement régulier à un établissement d'enseignement spécialisé, et réciproquement, est facilité.

Les prestations de la pédagogie spécialisée comprennent (art. 33 LIP):

- le conseil, le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie, la psychomotricité ;
- des mesures de pédagogie spécialisée dans un établissement d'enseignement régulier ou spécialisé;
- la prise en charge dans une structure de jour ou à caractère résidentiel ;
- les transports nécessaires et les frais correspondants sont pris en charge pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie.

Le catalogue des prestations de pédagogie spécialisée figure dans le règlement sur la pédagogie spécialisée (RPSpéc - C 1 12.05)le règlement sur la pédagogie spécialisée (RPSpéc - C 1 12.05).

Devoirs des personnes responsables de la prise en charge des jeunes (art. 34 LIP):

- informer les parents du handicap observé dans le cadre des fonctions exercées (par exemple l'enseignant) ;
- signalement par les parents au Secrétariat à la pédagogie spécialisée le plus rapidement possible, pour permettre une évaluation des besoins et la mise en place des mesures d'intégration ;
- signalement par les autorités scolaires en cas d'absence de signalement précoce et décision de mesures transitoires;
- lorsque l'enfant atteint l'âge de scolarité obligatoire, les parents l'inscrivent à l'école, conformément aux dispositions de la LIP.

Procédure

Les demandes relatives à l'accompagnement à domicile et à l'accueil en établissement pour personnes handicapées adultes doivent être adressées à la Commission cantonale d'indication (consulter le répertoire d'adresses). Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'une réclamation adressée au département de la cohésion sociale dans les 30 jours dès leur notification. Les décisions sur réclamation quant à elles peuvent être portées devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans un délai de 30 jours dès leur notification.

S'agissant des enfants et des jeunes, l'office médico-pédagogique (OMP) est l'autorité compétente pour décider de l'intégration totale, partielle ou non indiquée dans l'enseignement public ordinaire d'un élève à besoins éducatifs particuliers ou handicapé. Il statue sur préavis de la direction générale du degré d'enseignement concerné et en concertation avec les parents.

L'office médico-pédagogique (OMP) est responsable du suivi de la scolarité des élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés mis au bénéfice d'une mesure individuelle renforcée en enseignement spécialisé public ou subventionné et qui ne sont pas ou pas totalement intégrés en enseignement ordinaire.

La détermination des besoins de pédagogie spécialisée se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation (cf. art. 14 à 19 RSPéc - C 1 12.05).

Le service à la pédagogie spécialisée est chargé de l'octroi des prestations (cf. art. 20 à 20 RSPéc - C 1 12.05).

Les décisions de l'office-pédagogique (OMP) et du service à la pédagogie spécialisée peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours à compter de leur notification (art. 39 du règlement RSPéc - C 1 12.05).

Se référer au site de l'Etat sur les mesures pédagogiques spécialisées.

Voir aussi la fiche sur l'instruction publique

Adresses

Commission cantonale d'indication (Genève)
Service genevois de relève de parents de personnes handicapées (Les Acacias)
Pro Infirmis au service des personnes handicapées (Les Acacias)
Cerebral Genève (Onex)
Association Lire et Ecrire - section genevoise (Genève)

Lois et Règlements

Loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36)
Règlement d'application de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (RIPH - K 1 36.01)
Loi sur l'instruction publique (LIP - C 1 10)
Règlement sur la pédagogie spécialisée (RPSpéc - C 1 12.05)

Sites utiles

Association Lire et Ecrire
Pro Infirmis
Etat de Genève - handicap
La clé - répertoire d'adresses

